

Sept-Îles, le 22 janvier 2010

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
800, chemin Sainte-Foy, 4^e étage
Québec (Québec) G1S 4X4

N/Réf. : 7610-09-01-0190001
400675916

Objet : Exploitation d'une sablière - 12K03-009

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 30 septembre 2009, reçue le 6 octobre 2009 et complétée le 9 novembre 2009, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation de la sablière (12K03-009) sur le canton Muskaro dans la MRC de la basse Côte-Nord. L'exploitation est prévue jusqu'au 31 mars 2019. La superficie de l'aire d'exploitation est d'environ 26 750 m³ et est délimitée par le polygone ayant pour extrémités les coordonnées UTM (nad 83) suivantes :

- A. Zone 20, 621 023 m.E., 5 561 302 m.N.;
- B. Zone 20, 620 948 m.E., 5 561 136 m.N.;
- C. Zone 20, 620 739 m.E., 5 561 232 m.N.;
- D. Zone 20, 620 829 m.E., 5 561 294 m.N.

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

-2-

N/Réf. : 7610-09-01-0190001
400675916

Le 22 janvier 2010

Le document suivant fait partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs datée du 30 septembre 2009 et signée par M. Claude Langevin, ingénieur, concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière, 1 page et 3 annexe dont :

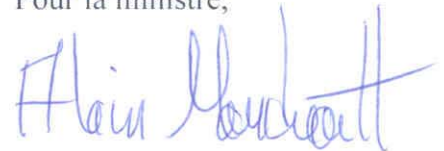
- formulaire intitulé « Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière » signé par M. Claude Langevin, ingénieur, daté du 30 septembre 2009, 8 pages;
- plan de localisation de la sablière transmis par M. Claude Langevin le 30 septembre 2009.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



AG/SB/jm

Alain Gaudreault
Directeur régional de l'analyse et
de l'expertise de la Côte-Nord